

**LICENCE EN DROIT – 1<sup>er</sup> NIVEAU  
PARCOURS DROIT ET LANGUE ANGLAISE  
PARCOURS DROIT ET MONDE HISPANIQUE  
GROUPE DE COURS N° V**

**INTRODUCTION AU DROIT PRIVE  
Matière ayant donné lieu à travaux dirigés**

**(Cours de M. POUMAREDE)**

**Lundi 12 décembre 2011  
de 13h30 à 16h30**

\*\*\*\*\*

Alain est un jeune enseignant-chercheur. Il est doctorant et travaille sur les modes vestimentaires dans le sud-ouest de la France de 1826 à 1845. Il vient d'apprendre que vous aviez commencé des études de droit et voudrait que vous l'aidiez à résoudre certaines difficultés en lui donnant des réponses argumentées en droit.

Tout d'abord, il vous explique qu'il est furieux d'avoir trouvé à la « Une » du journal *Le courrier du midi* du 7 décembre 2011 sa photographie le représentant aux côtés d'une autre personne déguisée en lapin rose. L'un et l'autre étaient manifestement ivres. Cette photographie illustre un article sur le bizutage à l'entrée en première année à l'Université. Très critique à l'encontre de cette pratique, la photographie était accompagnée d'un article commençant ainsi : « *Bien qu'il soit désormais interdit, le bizutage continue de traumatiser nombre de jeunes étudiants entrant à l'université par des pratiques humiliantes et dégradantes* ». Le problème, vous dit Alain, est, qu'en réalité, il ne s'agissait aucunement d'un bizutage, mais d'un enterrement de vie de garçon organisé à l'occasion du mariage de son meilleur ami, un dénommé S. J., chargé de TD à la fac, qu'ils avaient déguisé en lapin pour l'occasion. Il trouve cette publication scandaleuse et voudrait que vous l'aidiez à la réparer.

Ensuite, il vous explique, qu'au cours de recherches pour sa thèse, il a trouvé un texte de loi daté du 26 brumaire an IX en vertu duquel « *toute femme désirant s'habiller en homme doit se présenter à la Préfecture de police pour en obtenir l'autorisation* » et qui a été modifié par deux circulaires de 1892 et 1909 autorisant le port féminin du pantalon seulement « *si la femme tient par la main un guidon de bicyclette ou les rênes d'un cheval*. » Ce texte intrigue Alain, car s'il n'est manifestement pas appliqué, il n'est pourtant pas abrogé. Or, Alain qui a conservé quelques souvenirs de son cours optionnel d'initiation au droit en première année de faculté croyait qu'un texte de loi était en vigueur tant qu'il n'était pas abrogé. En conséquence, il voudrait savoir si ce texte doit ou non s'appliquer.

Par ailleurs, il voudrait avoir votre avis sur une décision de la Cour de cassation qu'il a trouvée par hasard sur internet et dont il ne comprend pas vraiment le sens :

« *Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 décembre 1985*

Sur le moyen unique : vu le principe selon lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt ;

Attendu que Bernard Segers, au service de la société Comex, avait adhéré, le 20 août 1979, à une police d'assurance-groupe souscrite par son employeur pour son personnel auprès de la compagnie européenne d'assurances sur la vie (Eurasie), laquelle garantissait, en cas de décès, le paiement d'un capital d'un montant de 200 % du salaire de base, majoré de 30 % par enfant à charge vivant au foyer de l'assuré; que Bernard Segers, déjà père de trois enfants, dont deux issus d'un premier mariage, a désigné comme bénéficiaire de l'assurance-groupe sa seconde épouse, Brigitte Segers, née Bonneau et, à défaut, ses

enfants ;qu'il est décédé le 1er mars 1980 ;que Mme Segers a mis au monde deux jumeaux le 24 mai 1980 ;que la compagnie Eurasie lui a réglé la somme de 522.300 francs mais a refusé de tenir compte des deux enfants qui n'étaient pas nés au moment de la réalisation du risque ;que Mme Segers a, le 30 juillet 1981, assigné cet assureur en paiement de la somme complémentaire de 108.062 francs, 25 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté sa demande, aux motifs essentiels que la seule bénéficiaire contractuellement désignée de l'assurance décès était Mme Segers, que la clause de la police était "envisagée comme une notion de seul fait" et que les enfants simplement conçus dont il s'agit ne vivaient pas au foyer de l'assuré" ;

Attendu, cependant, que si les conditions d'application du contrat d'assurance décès doivent être appréciés au moment de la réalisation du risque, la détermination des enfants a charge vivant au foyer, doit être faite en se conformant aux principes généraux du droit, spécialement a celui d'après lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt, étant observé que la majoration du capital-décès, lorsqu'il existe des enfants a charge, est destinée a faciliter l'entretien de ces enfants ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en écartant, pour le calcul de la majoration du capital-décès, les enfants simplement conçus et qui, en l'espèce, sont nés viables, la cour d'appel a violé la règle et le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu le 24 mai 1984 »

Alain souhaite que vous lui expliquiez ces trois points :

1 : Quel est le problème juridique que la Cour de cassation a dû résoudre ?

2 : Quel est le sens de la décision rendue par la Cour de cassation ?

3 : Quelles sont les conditions d'application du principe visé par la Cour selon lequel « l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt » ?

Enfin, il voudrait connaître votre avis sur une dernière difficulté qu'il rencontre. Il vous indique qu'il a livré le 24 novembre dernier à son cousin une commode qui appartenait à un ancêtre commun. Selon Alain, il avait été convenu que son cousin lui remettrait le prix de la vente, 8500 euros, lors de l'anniversaire de leur grand-oncle, le 3 décembre dernier. Toutefois, ce jour là, alors qu'Alain lui réclamait le paiement de la table, son cousin lui a dit, devant toute la famille réunie pour l'occasion, ne pas comprendre en affirmant qu'Alain la lui avait offerte et qu'il n'avait jamais été question de paiement. Alain est très ennuyé, parce qu'il ne dispose pour seul élément de preuve qu'une lettre écrite de son cousin. Dans ce courrier, daté du 28 novembre dernier, celui-ci le remercie de la livraison et écrit : « *ne t'inquiète pas pour l'argent, je l'apporterai samedi à l'anniversaire de Tonton Jean* ». Il voudrait savoir ce que vous en pensez et ce qu'il devra faire la prochaine fois pour s'éviter des tracas de ce type.

En partant, et en vous remerciant par avance des bons conseils juridiques que vous voudrez bien lui donner, il vous pose une dernière question, intrigué par le vieux Code civil que vous avez sur votre table. Il voudrait en effet savoir simplement de quand date le Code civil et qui l'a rédigé...

(AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ)